

Adoption : 19 mars 2025  
Publication : 10 juin 2025

Public  
GrecoRC5(2025)4

# CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein  
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)  
et des services répressifs

## DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

# NORVÈGE



Adopté par le GRECO  
lors de sa 99e réunion plénière (Strasbourg, 17-19 mars 2025)



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

## INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif - PHFE) et des services répressifs ».
2. Ce Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités norvégiennes pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le [Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle sur la Norvège](#), adopté par le GRECO lors de sa 86e réunion plénière (30 octobre 2020) et rendu public le 15 janvier 2021, après autorisation de la Norvège. Le [Rapport de Conformité](#) correspondant a été adopté par le GRECO lors de sa 92e réunion plénière (2 décembre 2022) et rendu public le 13 janvier 2023, après autorisation de la Norvège.
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO<sup>1</sup>, les autorités norvégiennes ont présenté un Rapport de situation qui fait état des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Rapport d'Évaluation. Ce rapport a été reçu le 31 octobre 2024 et a servi, après complément d'information, de base au présent Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO avait chargé la Suède (s'agissant des hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et l'Albanie (s'agissant des services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs, M. Johan DAVIDSSON pour la Suède et Mme Adea PIRDENI pour l'Albanie, ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce rapport.

## II. ANALYSE

5. Le GRECO avait adressé 14 recommandations à la Norvège dans son Rapport d'Évaluation. Dans son Rapport de Conformité, le GRECO a conclu que les recommandations iii, iv, ix et xii avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante, que les recommandations i, ii, v, xi et xiii avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations vi, vii, viii, x et xiv n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité aux recommandations en suspens est examinée ci-dessous.

*Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)*

### **Recommandation i**

6. *Le GRECO avait recommandé i) qu'une formation spécifique sur l'éthique, les conflits d'intérêts et la prévention de la corruption soit systématiquement dispensée aux personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif à leur entrée en fonction puis de manière régulière tout au long de leur mandat ; et ii) qu'un système soit mis en place*

---

<sup>1</sup> La Procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation est régie par le Règlement intérieur du GRECO tel que modifié : articles 31 révisé bis et 32 révisé bis .

*pour garantir la cohérence des interprétations qu'en font les personnes chargées de donner des conseils sur les questions d'éthique.*

7. Il est rappelé que, dans le premier Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait fait observer que, s'agissant de la première partie de la recommandation, les autorités devaient démontrer que les PHFE étaient régulièrement formées et qu'aucune information n'avait été fournie à propos de la deuxième partie.
8. Les autorités norvégiennes indiquent désormais que, depuis deux ans, une formation spécifique sur l'éthique, les conflits d'intérêts et la prévention de la corruption est systématiquement dispensée aux PHFE au début de leur mandat et régulièrement tout au long de celui-ci. En outre, de nouvelles lignes directrices communes ont été établies en 2023 pour la formation des dirigeants politiques (membres du gouvernement, secrétaires d'État et conseillers politiques) qui doit avoir lieu dans tous les ministères. Elles comportent un aperçu des sujets sur lesquels les ministres recevront une formation et donnent des indications sur la manière dont la formation doit être dispensée. Elles précisent également les compétences et les attributions du cabinet du Premier ministre et des différents ministères en matière de formation, de conseil et d'orientation des dirigeants politiques. En outre, le Manuel à l'intention des dirigeants politiques fournit à ces derniers un aperçu et des orientations sur le cadre juridique principal et les lignes directrices destinées à garantir la confiance dans les décisions prises par les ministères et le gouvernement. Le manuel est mis à jour en permanence et donne des éléments d'orientation sur des questions telles que les dilemmes éthiques, ainsi que sur la réglementation et les lignes directrices qui visent à garantir la confiance. En 2023, un modèle standard a été établi afin que les ministères puissent savoir qui reçoit des informations dans des cas précis et des orientations sur les dispositions applicables. En août 2023, le manuel a été mis à jour, notamment par l'ajout de lignes directrices plus rigoureuses pour l'achat et la vente d'actions et par des précisions sur l'obligation faite aux responsables politiques de s'informer sur les intérêts patrimoniaux de leur conjoint. À l'automne 2023, les procédures d'évaluation des critères d'éligibilité aux conférences gouvernementales et au Conseil du Roi ont été mises à jour<sup>2</sup>. Ces travaux doivent se poursuivre afin de garantir la mise à jour adéquate des formations et des présentations sur la réglementation et les lignes directrices pertinentes. En outre, des rappels écrits sur ces sujets et des informations sur les modifications pertinentes ont été et seront envoyés régulièrement.
9. Les autorités mentionnent en outre qu'en mars 2024, le Parlement a demandé au gouvernement de revoir la formation des ministères, la pratique et l'assistance aux dirigeants politiques à propos des critères d'éligibilité, et d'envisager l'élaboration de bonnes pratiques communes à tous les ministères sur la base des conclusions de cet examen<sup>3</sup>. Pour donner suite à cette décision, le ministère de la Justice et de la Sécurité

---

<sup>2</sup> <https://www.regjeringen.no/no/dokumenter/handbok-for-politisk-ledelse2/id2478689/>

<sup>3</sup> Décision n° 507, 5 mars 2024.

publique réfléchit à des processus visant à renforcer la qualité de la formation et à assurer une meilleure gestion des règles de compétence dans tous les ministères<sup>4</sup>.

10. Le GRECO note qu'une formation initiale et continue spécifique sur l'éthique, les conflits d'intérêts et la prévention de la corruption est désormais systématiquement dispensée à tous les membres du gouvernement, secrétaires d'État et conseillers politiques. Il note également que les documents pertinents (manuel et lignes directrices) ont été mis à jour et que des politiques pertinentes sont en place et régulièrement mises à jour pour garantir la cohérence de l'interprétation entre les personnes chargées de prodiguer des conseils sur les questions éthiques. Cette situation est conforme à la recommandation.
11. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

### **Recommandation ii**

12. *Le GRECO avait recommandé i) d'introduire des règles et des directives sur la manière dont les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif doivent gérer leurs contacts avec des lobbyistes et d'autres tiers cherchant à influencer les décisions et processus du gouvernement ; et ii) renforcer la transparence sur l'objet de ces contacts (formels et informels), comme l'identité des personnes avec lesquelles la rencontre a eu lieu et l'objet précis des discussions.*
13. Il est rappelé que, dans le premier Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Plus précisément, le GRECO avait relevé, à propos de la première partie de la recommandation, que les PHFE étaient tenues d'enregistrer et d'archiver toute la correspondance provenant de tiers. Toutefois, les éléments d'orientation à cet égard pouvaient être améliorés. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO avait noté que les informations relatives aux conclusions des réunions avec les lobbyistes et autres tiers n'étaient pas systématiquement rendues publiques.
14. Les autorités norvégiennes indiquent à présent que le Manuel à l'intention des responsables politiques a été mis à jour en octobre 2024 pour inclure des lignes directrices et des exemples concrets pour les contacts avec les lobbyistes et autres tiers. Le manuel donne des définitions du lobbying et des lobbyistes et prévoit que les dispositions relatives à la gestion des documents et des informations, y compris les dispositions de la loi sur la liberté d'information et la réglementation sur les archives, s'appliquent à ces contacts. L'obligation de documenter ces contacts peut exister dans certains cas, et le manuel comporte des exemples qui distinguent les cas où cette documentation est ou n'est pas requise. Les autorités indiquent qu'aucune mesure n'a encore été prise pour la communication systématique au public en ligne des synthèses écrites des réunions entre les PHFE et les lobbyistes.

---

<sup>4</sup>[https://www.regjeringen.no/contentassets/c8070f16343e471bb0cf419d43695807/nn-no/pdfs/prp202420250001\\_jdddpdfs.pdf](https://www.regjeringen.no/contentassets/c8070f16343e471bb0cf419d43695807/nn-no/pdfs/prp202420250001_jdddpdfs.pdf)

15. Le GRECO salue le fait que, outre l'obligation faite aux PHFE d'enregistrer et d'archiver toute correspondance reçue de tiers, des dispositions et des éléments d'orientation aient été mis en place sur la manière dont les PHFE doivent établir des contacts avec les lobbyistes et les tiers, ce qui est conforme à la première partie de la recommandation. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO ne constate aucun progrès dans la publication d'informations sur les contacts entre les PHFE et les lobbyistes et autres tiers depuis la publication du Rapport d'Évaluation. En conséquence, cette partie de la recommandation ne peut être considérée comme mise en œuvre.
16. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation v**

17. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer des orientations générales pour résoudre les conflits d'intérêts dus à des activités antérieures qui peuvent apparaître lorsqu'une personne ayant exercé de hautes fonctions de direction dans le secteur privé est nommée à un poste gouvernemental, ou lorsqu'une personne occupant un poste gouvernemental souhaite engager des négociations en vue d'un futur emploi en dehors de la fonction publique si ces négociations ont lieu avant de quitter la fonction publique.*
18. Il est rappelé que, dans le premier Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait constaté l'absence d'éléments d'orientation ou de procédures concrets et spécifiques sur les relations susceptibles d'entraîner l'interdiction de traiter une affaire, notamment pour faire face aux situations de conflits d'intérêts susceptibles de découler du phénomène du « pantouflage ».
19. Les autorités norvégiennes indiquent à présent qu'un certain nombre de lignes directrices figurent dans le Manuel à l'intention des dirigeants politiques, qui traitent des situations de conflits d'intérêts susceptibles de découler d'activités antérieures dans le secteur privé ou de nouvelles fonctions exercées après le départ du gouvernement, et qui exigent notamment le consentement écrit du Premier ministre ou du chef de cabinet du Premier ministre pour autoriser un collaborateur à occuper un poste dans la fonction publique ou à accepter un emploi rémunéré ou non rémunéré après son départ du gouvernement. Le Manuel fournit également des exemples pour aider la personne concernée à réaliser une auto-évaluation de son impartialité.
20. Les autorités précisent en outre que, depuis août 2023, une interdiction générale d'exercer une activité commerciale s'applique à l'ensemble des PHFE. En effet, le Manuel prévoit que toute personne qui, lors de son entrée en fonction, détient des actions ou d'autres instruments financiers visés par les lignes directrices doit choisir entre leur vente, leur gel ou la mise en place d'un accord de gestion, et informer par écrit le chef de cabinet du Premier ministre des choix opérés. En outre, elles indiquent que la loi sur le délai de carence prévoit qu'un ancien ou actuel dirigeant politique ne peut occuper un poste ou une fonction en dehors de l'administration publique ou exercer une activité commerciale avant que la Commission sur les restrictions applicables aux emplois postérieurs au secteur public (Commission de carence) n'ait examiné s'il convient d'imposer un délai de carence ou une interdiction pour le

traitement des dossiers en cas de changement de poste. Le Manuel fournit une explication détaillée des dispositions relatives au délai de carence<sup>5</sup>. Les décisions de la Commission de carence sont publiées<sup>6</sup> et fournissent des éléments d'orientation pour gérer les situations dans lesquelles une PHFE accepte un poste ou une fonction en dehors de l'administration publique ou se lance dans une activité commerciale.

21. Le GRECO salue l'insertion dans le Manuel à l'intention des dirigeants politiques de lignes directrices visant à régler les conflits d'intérêts des PHFE, aussi bien lorsqu'elles accèdent à la fonction publique que lorsqu'elles négocient un nouveau poste en dehors de cette fonction publique. Elles complètent les dispositions en matière d'incompatibilité applicables aux ministres lorsqu'ils exercent des fonctions gouvernementales et à l'exercice d'activités accessoires par les PHFE, qui doivent faire l'objet d'une autorisation écrite ; le GRECO les avait déjà saluées dans le précédent rapport de conformité. Ces éléments sont conformes à la recommandation.
22. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

#### **Recommandation vi**

23. *Le GRECO avait recommandé (i) que les secrétaires d'État et les conseillers politiques soient soumis aux mêmes obligations en matière de déclaration que les ministres ; ii) que la possibilité de demander les mêmes informations au conjoint et aux membres de la famille dépendants (étant entendu que les informations concernant les parents proches ne doivent pas nécessairement être rendues publiques) soit envisagée ; et iii) que les déclarations soient remplies électroniquement de manière à éliminer la possibilité d'erreurs de transcription de la part du greffier.*
24. Il est rappelé que, dans le premier Rapport de Conformité, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre car le GRECO avait constaté que les travaux dans ce domaine en étaient à un stade embryonnaire.
25. Les autorités norvégiennes signalent à présent que, grâce aux modifications apportées à la législation et à la réglementation sur l'enregistrement des fonctions et des intérêts financiers des membres du gouvernement (décret royal du 2 février 2024), les secrétaires d'État et les conseillers politiques sont désormais soumis aux mêmes obligations de déclaration que les membres du gouvernement et que les informations enregistrées sont rendues publiques<sup>7</sup>. L'obligation d'enregistrement est précisée dans le Manuel à l'intention des dirigeants politiques<sup>8</sup>. Une évaluation des informations qui pourraient être déclarées par les conjoints et les membres de la famille à charge est en cours.

---

<sup>5</sup><https://www.regjeringen.no/no/dokumenter/handbok-for-politisk-ledelse2/id2478689/?ch=9>

<sup>6</sup><https://www.regjeringen.no/no/dep/dfd/org/styrer-rad-og-utvalg-under-digitaliserings-og-forvaltningsdepartementet/karantenemnda/avgjorelser-fra-karantenemnda/id2472135/>

<sup>7</sup><https://www.regjeringen.no/no/om-regjeringa/verv-og-okonomiskeinteresser/id3025637/?expand=factbox3025639>

<sup>8</sup> <https://www.regjeringen.no/no/dokumenter/handbok-for-politisk-ledelse2/id2478689/?ch=7>

26. Les autorités indiquent en outre que les secrétaires d'État et les conseillers politiques sont tenus de déclarer leurs fonctions et leurs intérêts financiers dans un registre électronique géré par l'Organisation norvégienne de la sécurité et des services du gouvernement, de manière à éliminer tout risque d'erreur de transcription de la part du greffier. Un document de consultation sur d'éventuelles modifications de la législation concernée est en cours d'élaboration afin de renforcer ce système.
27. Le GRECO salue les modifications apportées à la législation et à la réglementation pertinentes, ainsi que des éléments d'orientation pratiques, qui imposent aux secrétaires d'État et aux conseillers politiques les mêmes obligations de déclaration que celles qui s'appliquent aux ministres. Cette mesure est conforme à la première partie de la recommandation. Il note également que les informations déclarées sont enregistrées par voie électronique et que des mesures ont été prises, et doivent être encore renforcées, pour éliminer les risques d'erreurs de transcription de la part du greffier, ce qui est conforme à la troisième partie de la recommandation. Le GRECO note en outre que la déclaration de situation financière des conjoints et des membres de la famille à charge des personnes concernées est à l'étude, comme le recommande la deuxième partie de la recommandation, et espère que ce processus fera progresser davantage cette question.
28. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été traitée de manière satisfaisante.

#### **Recommandations vii et viii**

29. *Le GRECO avait recommandé :*
- *(i) que des sanctions exécutoires soient adoptées en cas de non-présentation de la déclaration ou d'informations mensongères dans les déclarations ; ii) qu'un système formel ou des mécanismes de contrôle des déclarations des PHFE soient mis en place ; et iii) que ces déclarations soient utilisées à des fins de conseil concernant l'application des règles en matière de récusation, d'activités et de fonctions accessoires, et de cadeaux (recommandation vii) ; et*
  - *que les normes établies en matière de conflits d'intérêts, d'incompatibilités, d'activités accessoires, de cadeaux et de relations avec les lobbyistes et les tiers fassent l'objet de contrôles et que des sanctions crédibles et efficaces soient prévues (recommandation viii).*
30. Il est rappelé que, dans le premier Rapport de Conformité, ces recommandations n'avaient pas été mises en œuvre car le GRECO avait relevé que les mesures prises dans ces domaines n'en étaient qu'à leurs débuts.
31. Les autorités norvégiennes font maintenant état d'un document de consultation au sujet d'éventuelles modifications de la législation conformes aux attentes du GRECO pour l'application effective du système d'intégrité des PHFE. Elles rappellent qu'au-delà de leur responsabilité politique vis-à-vis de l'opinion publique, les membres du

gouvernement et les secrétaires d'État peuvent être révoqués par le Premier ministre en vertu de l'article 22 de la Constitution, de même que les conseillers politiques, s'ils violent le système d'intégrité. Elles font également remarquer que les membres du gouvernement sont soumis au contrôle parlementaire. En outre, le Code pénal prévoit des amendes ou des peines d'emprisonnement pour toute personne qui enfreint gravement ses obligations officielles dans l'exercice ou l'assistance à l'exercice de l'autorité publique. Par conséquent, d'après l'évaluation préliminaire du document de consultation par les autorités, aucune autre sanction n'est nécessaire pour garantir la bonne application du système d'intégrité (y compris les obligations déclaratives applicables). Elles soulignent que les PHFE exercent leurs fonctions sous le contrôle des médias, des partis politiques et de l'opinion publique, et que d'éventuelles sanctions politiques restent plus efficaces que des sanctions pénales formelles supplémentaires. Les autorités ajoutent qu'il est prévu d'envoyer régulièrement des rappels écrits et des informations sur les mises à jour à propos de l'obligation faite aux PHFE d'enregistrer leurs fonctions et leurs intérêts financiers.

32. Les autorités indiquent également que les informations publiques contenues dans les registres peuvent être utilisées à des fins de conseil sur l'application des dispositions relatives aux questions d'intégrité. Ils précisent que le Manuel à l'intention des dirigeants politiques comporte les principales dispositions légales et lignes directrices relatives à l'exercice d'activités extérieures, aux fonctions et aux cadeaux, et que la troisième partie de la recommandation vii sera examinée plus en détail dans le document de consultation susmentionné.
33. Le GRECO ne constate aucun progrès réel dans ce domaine, par rapport à la situation évaluée dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle. Comme il l'avait déclaré à l'époque, le GRECO réaffirme que la responsabilité politique et pénale ne suffit pas à garantir la crédibilité et la bonne application des systèmes d'intégrité destinés aux PHFE. Des sanctions précises doivent être infligées en cas de non-respect des exigences éthiques/d'intégrité applicables. En outre, les autorités n'ont fourni aucune information sur la mise en place d'un système formel de contrôle des déclarations d'intérêts et de patrimoine. Enfin, bien que les autorités indiquent que les rapports de déclaration peuvent être utilisés à des fins de conseil, elles n'ont fourni aucune précision sur leur utilisation réelle. Dans l'ensemble, les mesures prises sur ces points restent très limitées.
34. Le GRECO conclut que les recommandations vii et viii n'ont toujours pas été mises en œuvre.

*Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité dans les services répressifs*

#### **Recommandation x**

35. *Le GRECO avait recommandé que la mise en œuvre du Code de conduite soit soutenue par une approche uniforme, coordonnée et globale, notamment i) en renforçant les programmes de formation en cours d'emploi et les mesures de sensibilisation à l'intégrité et à l'éthique professionnelle, et ii) en fournissant systématiquement des conseils confidentiels sur ces questions.*

36. Il est rappelé que, dans le premier Rapport de Conformité, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO attendait la révision du Code de conduite et de la formation qui en découle. Il avait relevé que la police était invitée localement à enregistrer les mesures prises dans les zones à risque, ainsi que les activités de formation et de mise en œuvre. Il avait également noté qu'aucune information n'avait été fournie au sujet des conseils confidentiels.
37. Les autorités norvégiennes signalent à présent que le Code de conduite de la police a été complété<sup>9</sup>, avec la participation active des syndicats de police, sur la base des enseignements tirés des affaires pertinentes instruites par le Bureau norvégien d'enquête sur les questions de police, des plaintes déposées contre la police, des cas de sanctions disciplinaires et des contributions issues des consultations. Cette révision a tenu compte des nouvelles exigences en matière d'indépendance, d'impartialité et de conflit d'intérêts pour les agents du secteur public. La révision concerne l'utilisation des médias sociaux, les relations personnelles sur le lieu de travail, les cadeaux et invitations, les activités accessoires et la liberté d'expression. Elle aborde également la gestion des avoirs privés pour certains groupes de fonctionnaires de police, conformément à la législation applicable aux agents de la fonction publique. La Direction de la police a lancé une plateforme nationale d'aide à la résolution des dilemmes, qui vise à clarifier les cas ambigus et à renforcer la sensibilisation éthique dans le cadre du Code de conduite de la police, en proposant des exemples, des présentations et des enseignements tirés, notamment sur les emplois et activités accessoires, la corruption, les pots-de-vin et le lancement d'alerte. Cette plateforme est rendue accessible sur l'intranet de la police depuis le 10 mars 2025. Une formation de formateurs sur le Code de conduite et l'utilisation de la plateforme d'aide à la résolution des dilemmes a été mise à la disposition de tous les districts de police et unités spécialisées depuis novembre 2024 et se poursuit en 2025. Les managers au sein de la police sont tenus de dispenser chaque année une formation sur les dilemmes à tous les employés. La plateforme contient des dilemmes liés à des sujets pertinents et sera mise à jour en permanence. Les responsables des districts de police et des unités spécialisées sont chargés de faire connaître le Code de conduite au sein de leur organisation. Un interlocuteur sera désigné dans chaque district de police et unité spécialisée, qui coopérera avec la Direction de la police pour mettre en œuvre le Code.
38. Un registre des cadeaux doit être établi en même temps que le Code de conduite. Le Commissaire national à la police a approuvé un descriptif national standard de l'enregistrement des fonctions et des participations financières. Le registre national des cadeaux et le registre national des fonctions et des participations financières devraient être opérationnels en avril 2025. Les autorités indiquent également qu'en 2022, le contrôle interne national a porté sur l'éthique et la lutte contre la corruption. Un modèle a été mis à la disposition des districts de police et des unités spécialisées pour qu'ils rendent compte à la Direction nationale de la police de leur action systématique en matière d'éthique et de prévention de la fraude et de la corruption, et notamment de leur travail sur les domaines à risque et sur les formations pertinentes dispensées.

---

<sup>9</sup> Le Code de conduite de la police révisé a été officiellement approuvé par le Commissaire à la police nationale le 24 octobre 2024.

39. S'agissant des conseils confidentiels, les autorités signalent que le groupe d'éthique et de lutte contre la corruption doit fournir des conseils et des éléments d'orientation. La police étudie actuellement les solutions techniques qui permettraient d'envoyer des demandes anonymes, éventuellement par le biais de questionnaires anonymes adressés par courrier électronique. En outre, un dispositif de soutien aux collègues a été mis en place, sous la forme d'un service facilement accessible à tous les agents qui ont besoin d'aide en raison d'incidents survenus au travail, d'une charge de travail excessive ou d'événements bouleversants. Tous les districts de police et unités spécialisées devraient disposer d'un coordinateur du soutien aux collègues et d'au moins un représentant du soutien aux collègues. Ce dispositif repose sur la confiance et la confidentialité. En outre, les agents en difficulté peuvent s'adresser au délégué à la sécurité qui joue un rôle dans l'environnement de travail psychosocial. En outre, la fonction de responsable Profession et Formation a été créée au sein de tous les districts de police et unités spécialisées, ainsi que dans les principaux domaines d'activité de la police (enquête, centres opérationnels, maintien de l'ordre, etc.). Ces responsables sont chargés, notamment, de sensibiliser les agents aux questions d'intégrité et de déontologie. En décembre 2024, un dispositif pour les e-mails/courriers physiques anonymes des employés de la police au Groupe d'éthique et de lutte contre la corruption a été lancé. Les réponses du Groupe d'éthique et de lutte contre la corruption aux questions anonymes envoyées par courrier ou e-mail concernant l'interprétation du Code de conduite et de la réglementation afférente seront publiées sur l'intranet de la police (FAQ). Une procédure nationale pour ce dispositif a été publiée sur le site intranet de la police.
40. Le GRECO note que le Code de conduite de la police a été révisé afin de renforcer les questions liées à l'intégrité, et qu'il a été complété par des éléments d'orientation concrets, une formation obligatoire systématique et des mesures spécifiques au sein de l'organisation policière afin de s'assurer que l'ensemble des fonctionnaires de police connaissent le Code. Cette mesure est conforme à la recommandation. En outre, le GRECO note que, bien que les autorités n'aient pas mis en place de système spécialement destiné à dispenser des conseils confidentiels systématiques en matière d'éthique et d'intégrité, tous les fonctionnaires de police ont désormais la possibilité de consulter en toute confidentialité des agents spécialisés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris sur des questions d'éthique et d'intégrité. Cette disposition est conforme à l'objectif de la recommandation.
41. Le GRECO conclut que la recommandation x a été traitée de manière satisfaisante.

#### **Recommandation xi**

42. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures supplémentaires pour donner plus de poids aux questions d'intégrité dans les processus de recrutement interne, ainsi que de soumettre les personnels de police à des contrôles d'intégrité réguliers, en fonction de leur exposition aux risques de corruption et des niveaux de sécurité requis.*
43. Il est rappelé que, dans le premier Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO attendait encore de pouvoir évaluer les mesures prises pour renforcer les contrôles d'intégrité lors du recrutement des

policiers et au cours de leur carrière et avait encouragé les autorités à les rendre applicables et obligatoires.

44. Les autorités norvégiennes indiquent désormais qu'il est devenu courant d'insérer un lien hypertexte vers le Code de conduite de la police dans les offres d'emploi. Le modèle d'entretien d'embauche pour le recrutement des cadres supérieurs, élaboré par la Direction de la police, comporte à présent des questions sur la conscience éthique des cadres supérieurs et la corruption, ainsi que des questions types sur l'aptitude des candidats, les certificats de bonne conduite, les habilitations de sécurité (pour les postes concernés) et les activités professionnelles accessoires. Les modèles d'évaluation des performances des cadres supérieurs et des cadres intermédiaires ont également été révisés pour intégrer une évaluation éthique.
45. Les autorités précisent par ailleurs que, suite à l'audit réalisé dans le cadre des consignes données aux services de police en matière de sécurité du personnel, un certificat de bonne conduite peut être exigé pour les mutations internes, les détachements temporaires et les participants externes à des projets, conformément aux données de la police norvégienne<sup>10</sup>. Un règlement sur l'évaluation des aptitudes est en cours d'élaboration et les procédures d'obtention des certificats seront revues, notamment pour faciliter la collecte d'informations et l'utilisation de références électroniques. Si l'analyse du poste conclut qu'une vérification des antécédents doit être effectuée, celle-ci peut alors être réalisée en fonction de sa pertinence par rapport au poste à pourvoir, car elle exige l'utilisation de ressources supplémentaires. L'autorité d'habilitation peut mettre l'accent sur des questions pertinentes pour l'habilitation de sécurité, notamment sur la fiabilité, la loyauté et le jugement dans le traitement d'informations sensibles. Ces questions peuvent concerner, par exemple, des actes pénalement répréhensibles, des situations susceptibles d'entraîner des pressions, l'abus d'alcool ou de drogues illicites, la situation financière ou les liens avec d'autres États<sup>11</sup>. Si les circonstances amènent la police norvégienne à soupçonner qu'un agent n'est pas digne de confiance, il peut perdre son habilitation de sécurité ou être démis de ses fonctions.
46. Le GRECO note qu'un ensemble de mesures appropriées a été adopté et est entré en vigueur pour renforcer les contrôles d'intégrité systématiques, aussi bien lors du recrutement des policiers que tout au long de leur carrière, notamment par le biais de modèles appropriés d'entretiens d'embauche pour les candidats aux postes de direction, ou grâce à la possibilité de demander un certificat de bonne conduite pour pourvoir des postes sensibles particuliers. Ce système opérationnel est conforme à la recommandation. Il sera complété afin de faciliter la collecte d'informations et l'utilisation de références électroniques.
47. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

---

<sup>10</sup> Article 36-1, paragraphe 3, de la loi.

<sup>11</sup> Pour plus de détails, voir l'annexe du rapport sur les activités en matière d'éthique et de lutte contre la corruption au sein de la police norvégienne en 2023.

### Recommandation xiii

48. *Le GRECO avait recommandé que des activités de formation et de sensibilisation au signalement d'actes répréhensibles soient menées à tous les niveaux de la hiérarchie et des chaînes de commandement de la police.*
49. Il est rappelé que, dans le premier Rapport de Conformité, cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait demandé des informations complémentaires sur les activités d'apprentissage en ligne qui venaient de débiter. Il avait également pris note des améliorations en cours ou prévues du régime de protection des lanceurs d'alerte, notamment les voies de signalement et les modalités de suivi (création prochaine d'un médiateur compétent pour les lanceurs d'alerte).
50. Les autorités norvégiennes indiquent désormais qu'un médiateur indépendant est en fonction au sein de la police nationale depuis le 1er juillet 2024, pour traiter les cas de lancement d'alerte. Son service est dirigé par un professeur de droit et comprend d'autres membres spécialisés dans les domaines juridique, organisationnel, des enquêtes et du soutien aux agents. Les fonctionnaires de police peuvent adresser des alertes au médiateur, qui peut également être saisi par les principaux délégués à la sécurité et les syndicats. La mise en place du médiateur a été annoncée dans les médias et sur l'intranet du service de police. Des informations sur le médiateur et son mandat de traitement des alertes lancées sont également disponibles sur le site web de l'Autorité norvégienne des affaires civiles<sup>12</sup>. Les fonctionnaires de police peuvent également adresser leurs alertes à un canal externe géré par un cabinet d'avocats ou à leur employeur. Les procédures de lancement d'alerte sont actuellement révisées par le responsable de l'Autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité économique et environnementale (ØKOKRIM) et ont fait l'objet d'un examen approfondi en interne, qui a donné lieu à la consultation des représentants de tous les districts de police, des unités spécialisées, des délégués à la sécurité et des syndicats.
51. Un cours en ligne sur le lancement d'alerte destiné à tous les collaborateurs, aux responsables à tous les niveaux, aux délégués à la sécurité et aux syndicats est disponible sur l'intranet de la police (portail des compétences) et doit être mis à jour conformément aux nouvelles procédures, le cas échéant. En outre, le lancement d'alerte est traité comme un sujet distinct sur la plateforme d'aide à la résolution des dilemmes, qui est accessible à tous les fonctionnaires de la police norvégienne.
52. Le GRECO salue les mises à jour fournies par les autorités, qui témoignent des mesures prises pour renforcer la protection des lanceurs d'alerte, notamment par la mise en place d'un système spécifique de médiateur indépendant consacré au lancement d'alerte et par la révision en cours des procédures. Ce dispositif a été dûment annoncé sur l'intranet du service de police. En outre, ce système fait partie d'un processus d'apprentissage en ligne accessible à l'ensemble des agents et des institutions de police ; il est complété par des éléments d'orientation et des exemples spécifiques sur le

---

<sup>12</sup> <https://www.sivilrett.no/varslingsombudet.politiet>

lancement d'alerte, disponibles sur la plateforme d'aide à la résolution des dilemmes, qui est accessible à tous les fonctionnaires de police.

53. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

#### **Recommandation xiv**

54. *Le GRECO avait recommandé d'établir des statistiques nationales sur les mesures disciplinaires et de les porter largement à la connaissance du public, tout en respectant l'anonymat des personnes concernées.*
55. Il est rappelé que, dans le premier Rapport de Conformité, cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités avaient fait part de leur intention de mettre en place un nouveau système électronique de suivi des mesures disciplinaires, mais cette intention ne s'était pas encore concrétisée.
56. Les autorités norvégiennes indiquent désormais qu'en mai 2023, des fonctionnalités d'enregistrement de données supplémentaires ont été intégrées au système d'archivage de la police (WebSak), qui permettent de produire des statistiques agrégées et anonymes sur les sanctions disciplinaires. Un document d'orientation sur l'enregistrement des affaires disciplinaires a été publié. De mai à décembre 2023, 18 sanctions disciplinaires ont été consignées. Ces statistiques figurent dans le rapport annuel des services de police, qui est publié sur le site web de la police nationale. Les statistiques pour 2024 sont incluses dans le Rapport annuel 2024 de la police et dans le Rapport sur l'éthique et la lutte contre la corruption, publiés en mars 2025.
57. Le GRECO note que les statistiques nationales sur les mesures disciplinaires prises à l'encontre du personnel de police sont désormais régulièrement enregistrées dans le système d'archivage des services de police et publiées dans le rapport annuel des services de police, mis en ligne sur le site internet de la police.
58. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

### **III. CONCLUSIONS**

59. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Norvège a mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante onze des quatorze recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle.** Parmi les recommandations restantes, une a été partiellement mise en œuvre et deux n'ont pas été mises en œuvre.
60. Plus précisément, les recommandations i, iii, iv, v, vi, ix, x, xi, xii, xiii et xiv ont été mises en œuvre de manière satisfaisante, la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre et les recommandations vii et viii n'ont pas été mises en œuvre.

61. S'agissant des personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE), une formation initiale et continue spécifique à l'éthique, aux conflits d'intérêts et à la prévention de la corruption est dispensée à tous les membres du gouvernement, secrétaires d'État et conseillers politiques. Les éléments d'orientation pertinents sur diverses questions d'intégrité ont été mis à jour et des politiques ont été mises en place pour sensibiliser les PHFE à leurs obligations en la matière et assurer la cohérence de l'interprétation parmi les personnes chargées de conseiller les PHFE sur les questions d'éthique. Des mesures spécifiques et efficaces doivent être prises pour sanctionner de manière appropriée et non pénale les manquements aux normes éthiques et aux règles d'intégrité. D'autres initiatives peuvent être prises pour renforcer la transparence des contacts entre les PHFE et les tiers, notamment par leur déclaration systématique.
62. Pour ce qui est des services répressifs, le GRECO félicite la police de s'être conformée à toutes les recommandations. Une politique d'éthique et de lutte contre la corruption au sein de la police a été mise en œuvre et une équipe chargée de l'éthique et de la conformité a été créée pour évaluer la mise en œuvre de cette politique. Le Code de conduite de la police a été révisé afin de renforcer les questions d'intégrité et a été complété par des éléments d'orientation concrets, une formation obligatoire systématique et des mesures de sensibilisation appropriées. Chaque fonctionnaire de police a la possibilité de consulter en toute confidentialité le personnel chargé des questions d'éthique et d'intégrité. Un ensemble de mesures est entré en vigueur afin de renforcer les contrôles systématiques d'intégrité lors du recrutement des fonctionnaires de police et au cours de leur carrière. Un système de médiateur indépendant chargé de recueillir les signalements des lanceurs d'alerte a été mis en place et les procédures correspondantes sont en cours de révision. Ce système fait partie d'un processus d'apprentissage en ligne accessible à l'ensemble des fonctionnaires de police, complété par des éléments d'orientation spécifiques. Les sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires de police sont enregistrées dans un système électronique et rendues publiques.
63. Conformément à l'article 31 révisé bis, paragraphe 10, du Règlement intérieur du GRECO, l'adoption de ce Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Cinquième Cycle à l'égard de la Norvège. Les autorités norvégiennes peuvent toutefois souhaiter informer le GRECO des évolutions de la mise en œuvre des recommandations ii, vii et viii qui reste incomplète.
64. Le GRECO invite les autorités norvégiennes à autoriser dès que possible la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.